

Cour d'appel – Rennes

5 février 2013

O. France SA c/ Mme Annick Marie Germaine D., M. Olivier Marie Patrick G., Mme Catherine Marie Ghislaine G., Syndicat Syndicat de Copropriétaires Résidence T. HIR

Infirmation et Renvoi

Décision attaquée : *TGI St-Nazaire, Rennes 2011-09-26*

Sources :

Références au greffe :

- Arrêt n° 53
- RG n°11/07416

Références de publication :

- Editions Legislatives
-

La décision :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 05 FEVRIER 2013

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Xavier BEUZIT, Président, entendu en son rapport
Madame Anne TEZE, Conseiller,
Madame Catherine DENOUAL, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Claudine PERRIER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 04 Décembre 2012

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par Madame Anne TEZE, ayant participé au délibéré, à l'audience publique du 05 Février 2013, après prolongation de la date indiquée à l'issue des débats.



APPELANTS ET INTIMES :

Société O. FRANCE SA

41-45 Boulevard Romain R.

Rep/assistant : la SCP GUILLOU RENAUDIN, Postulant, (avocats au barreau de RENNES)

Rep/assistant : la SELARL GENTILHOMME, Plaidant (avocat au Barreau de PARIS)

Monsieur Jean Claude DE S. R.

Rep/assistant : la SCP GAUTIER/LHERMITTE, Postulant (avocats au barreau de RENNES)

Rep/assistant : Me Anne REMY, Plaidant (avocat au barreau de SAINT NAZAIRE)

INTIMÉS :

Madame Annick Marie Germaine D.

née le

Rep/assistant : la SCP GAUVAIN DEMIDOFF, Postulant (avocats au barreau de RENNES)

Rep/assistant : Me Jean luc GEBELIN, Plaidant (avocat au barreau de SAINT NAZAIRE)

Monsieur Olivier Marie Patrick G.

né le

Rep/assistant : la SCP GAUVAIN DEMIDOFF, Postulant (avocats au barreau de RENNES)

Rep/assistant : Me Jean luc GEBELIN, Plaidant (avocat au barreau de SAINT NAZAIRE)

Madame Catherine Marie Ghislaine G.

née le

Rep/assistant : la SCP GAUVAIN DEMIDOFF, Postulant (avocats au barreau de RENNES)

Rep/assistant : Me Jean luc GEBELIN, Plaidant (avocat au barreau de SAINT NAZAIRE)

Syndicat SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES RESIDENCE T. HIR

Pris en la personne de son syndic la SARL APROGIM elle même représentée par ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Rep/assistant : la SCP GAUVAIN DEMIDOFF, Postulant (avocats au barreau de RENNES)

Rep/assistant : Me Jean luc GEBELIN, Plaidant (avocat au barreau de SAINT NAZAIRE)





FAITS ET PROCÉDURE

Par ordonnance en date du 26 septembre 2011, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de SAINT NAZAIRE a :

- constaté le désistement du syndicat de copropriété de la résidence T. HIR, de Monsieur et Madame G. envers la société O. SA ;
- donné acte à la SA O. FRANCE de son intervention volontaire ;
- rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur D. et O. FRANCE SA au profit du tribunal administratif de Nantes ;
- donné acte aux parties que le contrat de location d'emplacement passé entre O. et Monsieur DE S. R. a été communiqué ;
- rejeté toutes demandes plus amples ou contraires ;
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- mis les dépens de la société O. FRANCE SA à la charge du syndicat de copropriété de la résidence T. HIR et de Monsieur et Madame G.

La SA O. FRANCE a interjeté appel de cette ordonnance par déclaration au greffe du 25 octobre 2011.

Monsieur Jean Claude DE S. R. a interjeté appel de cette même décision par déclaration au greffe du 10 novembre 2011.

Les deux instances ont été jointes par ordonnance du conseiller de la mise en état du 24 août 2012.

Dans ses conclusions du 9 novembre 2012, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens, elle demande à la cour de :

- déclarer recevable et bien fondé l'appel interjeté par la société O. France contre l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur de S. R. et la société O. France ;
- déclarer recevable l'intervention volontaire;
- dire que la société O. France a intérêt à agir dans la procédure d'appel ;

A titre principal,

- infirmer l'ordonnance du juge de la mise en état en ce qu'elle a écarté l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur DE S. R. et par la société O. France ;
- constater que le juge judiciaire est incompétent pour statuer sur les demandes du syndicat des copropriétaires de la résidence T. HIR, Madame Annick D., Monsieur G. et Madame G. ;
- en conséquence, se déclarer incompétente au profit du tribunal administratif de Nantes ;





- renvoyer le syndicat des copropriétaires de la résidence T. Hir, Madame Annick D. et Monsieur et Madame G. à mieux se pourvoir ;

A titre subsidiaire,

- mettre en demeure la société O. France de conclure au fond ;

En tout état de cause,

- condamner le syndicat des copropriétaires de la résidence T. Hir, Madame Annick D. et Monsieur et Madame G. à verser à O. FRANCE la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner le syndicat des copropriétaires de la résidence T. Hir, Madame Annick D. et Monsieur et Madame G. aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions du 21 novembre 2012, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens, Monsieur Jean Claude DE S. R. demande à la cour de :

- déclarer recevable et bien fondé son appel ;
- déclarer recevable l'intervention volontaire de la société O. France à la procédure d'appel et dire que la société O. France a intérêt à agir ;
- ordonner la jonction de la procédure 11/7791 avec la procédure RG 11/7416 ;
- infirmer l'ordonnance du juge de la mise en état ;
- condamner la société O. à le garantir de toutes éventuelles condamnations qui
- condamner la ou les parties perdantes au paiement de la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses conclusions du 19 mars 2012, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens, le syndicat des copropriétaires de la résidence T. Hir, Madame Annick D. et Monsieur et Madame G. demandent à la cour de :

- confirmer la décision dont appel ;

Y ajoutant,

- condamner les appelants au paiement de la somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner les appelants solidairement aux dépens de l'instance et d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions de procédure du 26 novembre 2012, Monsieur et Madame G., Madame D. et le syndicat des copropriétaires Résidence T. Hir demandent de rejeter des débats les conclusions notifiées et déposées le 21 novembre 2012 par Monsieur Jean Claude DE S. R. comme tardives puisque déposées le jour de l'ordonnance de clôture.





Monsieur Jean Claude DE S. R. par conclusions de procédure du 3 décembre 2012 demande de débouter le syndicat des copropriétaires et les copropriétaires de leur demande de rejet de conclusions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de rejet des conclusions déposées le 21 novembre 2012

Considérant que les époux G., Madame D. et le syndicat des copropriétaires se bornent à soutenir que Monsieur de S. R. leur a signifié de nouvelles conclusions le jour de l'ordonnance de clôture ;

Qu'ils ne précisent pas en quoi ces conclusions nécessitaient une réponse ;

Que la modification des écritures de Monsieur de S. R. résultait de la communication de la décision du tribunal des conflits qui nécessitait le retrait de la demande de sursis à statuer ;

Que la partie adverse avait déjà eu communication par les pièces communiquées par la société O. le 9 novembre 2012 de cette décision du tribunal des conflits ;

Qu'il n'y a pas eu ainsi d'atteinte au principe du contradictoire et que dès lors la demande visant à écarter des débats les conclusions du 21 novembre 2012 ne peut être accueillie ;

Sur la compétence du juge judiciaire

Considérant que par acte du 30 janvier 2009, le syndicat des copropriétaires de la résidence T. HIR, Madame D., Monsieur et Madame G. ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de SAINT NAZAIRE la société O. France et Monsieur de S. R. pour les voir :

- condamner à procéder à la dépose de l'ensemble de l'installation édifée sur la toiture de l'immeuble de Monsieur de S. R. ;

- condamner à leur verser la somme de 30 000 € à titre de dommages intérêts aux motifs du préjudice né de l'exposition constante aux rayonnements des ondes électromagnétiques émises par ces antennes relais mais aussi du préjudice de jouissance et du préjudice esthétique du fait de la présence de ces antennes depuis 2006 ;

Considérant que par décision du 14 mai 2012 le tribunal des conflits a rappelé que : l'action portée devant le juge judiciaire, quel qu'en soit le fondement, aux fins d'obtenir l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages implique, en raison de son objet même, une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière ; que, nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public, le principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire, auquel il serait ainsi demandé de contrôler les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques au regard des nécessités d'éviter les brouillages préjudiciables et de protéger la santé publique et partant, de substituer, à cet égard, sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les mêmes risques ainsi que, le cas échéant, de priver d'effet les autorisations que celle ci a délivrées, soit compétent pour connaître d'une telle action ;





Considérant qu'en revanche le juge judiciaire reste compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers, d'une part, aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, d'autre part, aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables' ;

Considérant que la société O. France justifie occuper de façon régulière le domaine public hertzien pour le fonctionnement de ses stations relais ayant reçu à cet effet l'ensemble des autorisations exigées par les textes en vigueur ; que l'utilisation des fréquences hertziennes constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat ;

Que pour le site de La BAULE, la société O. s'est vu délivrer par l'agence nationale des fréquences (ANFR) l'autorisation d'implanter une station permettant de mettre en tension une installation de téléphonie mobile sur l'immeuble Le CHRISTINA appartenant à Monsieur DE S. R. avec lequel elle a conclu un contrat de bail ;

Considérant en conséquence que la demande tendant à la dépose de cette installation doit être portée devant le juge administratif ; que de même, la demande de dommages intérêts pour un motif tiré d'un risque sanitaire ou de l'existence d'un brouillage ressort également de la compétence du juge administratif ;

Que la juridiction judiciaire ne conserve compétence que pour statuer

sur les autres demandes d'indemnisation qui sont qualifiées par les demandeurs à l'instance au fond de trouble de jouissance et de préjudice esthétique ;

Considérant en conséquence, qu'il convient d'infirmier l'ordonnance du juge de la mise en état et de constater que le juge judiciaire est incompétent pour statuer sur la demande de dépose de l'installation et sur celles liées au préjudice qui pourrait résulter de l'exposition constante aux rayonnements des ondes électromagnétiques émises par l'antenne relais en cause ;

Qu'en revanche, le juge judiciaire demeure compétent pour statuer sur les demandes éventuelles d'indemnisation, sur le fondement de l'article 544 du code civil, relatives au trouble de jouissance et au préjudice esthétique;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ; que les intimés seront in solidum condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Infirmier l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de SAINT NAZAIRE en date du 26 septembre 2011 ;

Statuant à nouveau,





Constate que le juge judiciaire est incompétent pour statuer sur la demande tendant à la dépose de l'antenne relais implantée ... et sur toute demande de dommages intérêts pour un motif tiré d'un risque sanitaire ou de l'existence d'un brouillage ;

Renvoie le syndicat des copropriétaires T. Hir, Monsieur et Madame G. et Madame Annick D. à mieux se pourvoir devant le juge administratif sur ces chefs de demandes ;

Dit que le juge judiciaire est compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation, sur le fondement de l'article 544 du code civil, relatives au trouble de jouissance et au préjudice esthétique;

Renvoie les parties devant le premier juge pour connaître de ces demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum le syndicat des copropriétaires de la résidence T. HIR, Madame D., Monsieur et Madame G. aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, P/Le Président empêché,

Monsieur Xavier Beuzit, Postulant, SCP Gautier / Lhermitte, Plaidant, SELARL Gentilhomme, Postulant, SCP Gauvain Demidoff

